

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Traité d'extradition.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) :
Vente de fonds d'hôtel meublé; réserve de cession du
droit au renouvellement de bail; demande en résiliation
de cette cession; Tribunal civil; compétence; demande
en réalisation; Tribunal de commerce; incompétence;
appel; désistement par le vendeur de la demande en ré-
siliation de la vente; restriction de la demande à celle
de la réalisation de la promesse de cession; résiliation
de cette promesse. — Tribunal civil de la Seine (vacan-
tions) : Assistance judiciaire; étranger; caution judi-
catoire solvi. — Tribunal civil de Strasbourg : Subroga-
tion; enregistrement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Dé-
tournements de 611,000 francs par un commis; faux en
écriture de commerce. — Cour d'assises de la Finistère :
Incendie. — Tentative d'assassinat. — Bigamie.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

TRAITÉ D'EXTRADITION.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret portant pro-
mulgation de la convention additionnelle conclue entre la
France et la Belgique pour l'extradition réciproque des
malfaiteurs.

En voici le texte :

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des
Français.
A tous présents et à venir, salut :
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au départe-
ment des affaires étrangères,
Ayons décrété et décrétons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Une convention additionnelle à la convention d'ex-
tradition du 22 novembre 1834 ayant été signée, le 22 septem-
bre 1836, entre la France et la Belgique, pour l'extradition réci-
proque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les
ratifications de cet acte ayant été échangées le 11 octobre 1836,
ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa
pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des
Belges, ayant jugé utile d'arrêter, sur la base d'une stricte réci-
procity, une convention additionnelle à celle conclue entre
la France et la Belgique, le 22 novembre 1834, pour l'extradition
réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de
leurs pleins pouvoirs, savoir :
Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Adolphe Bar-
rot, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,
grand-cordon de l'ordre de Léopold, grand-cordon de l'ordre
de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Vieosa, grand-croix
de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'ordre de
Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc.;
Et Sa Majesté le Roi des Belges le vicomte Charles Vilain
XIII, son ministre des affaires étrangères, membre de la
Chambre des représentants, officier de l'ordre de Léopold, dé-
coré de la Croix de fer, chevalier grand-croix de l'ordre de
Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de Notre-
Dame-de-la-Conception de Villa-Vieosa, de l'ordre des Saints-
Maurice et Lazare, de l'ordre impérial du Méridjidi, de l'ordre
impérial de l'Aigle blanc, de l'ordre de l'Étoile polaire, etc.;
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles sui-
vants :

Art. 1^{er}. Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à
un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souve-
rain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lors-
que cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assas-
sinat, soit d'empoisonnement.
Art. 2. La présente convention additionnelle sera publiée
dans les deux Etats aussitôt après l'échange des ratifications,
laquelle aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si
faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui
de la publication.
Art. 3. La présente convention aura la même durée que celle
du 21 novembre 1834, à laquelle elle se rapporte; et les deux
conventions seront considérées dénoncées simultanément par le
fait de la dénonciation de l'une d'elles.
La loi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les
présents articles, et y ont apposé le cachet de leurs armes.
Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1836.
(L. S.) Signé A. BARROT.
(L. S.) Signé vicomte VILAIN XIII.
Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'Etat
au département de la justice, et notre ministre et secrétaire
d'Etat au département des affaires étrangères, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-
cret.
Fait à Saint-Cloud, le 13 octobre 1836.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre des affaires
étrangères,
ABBATUCCI. WALEWSKI.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Lamy.

Audiences des 9, 16 et 30 août.

VENTE DE FONDS D'HÔTEL MEUBLÉ. — RÉSERVE DE CESSION
DU DROIT AU RENOUVELLEMENT DE BAIL. — DEMANDE EN
RÉSILIATION DE CETTE CESSION. — TRIBUNAL CIVIL. —
COMPÉTENCE. — DEMANDE EN RÉALISATION. — TRIBUNAL
DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. — APPEL. — DÉSISTE-
MENT PAR LE VENDEUR DE LA DEMANDE EN RÉALISATION
DE LA VENTE. — RESTRICTION DE LA DEMANDE À CELLE
DE LA RÉALISATION DE LA PROMESSE DE CESSION. — RÉSILIA-
TION DE CETTE PROMESSE.

I. Lorsque, dans la vente d'un hôtel meublé, le vendeur
s'est réservé le droit de céder à son acquéreur le droit au
renouvellement du bail des lieux où s'exploite ledit hôtel,
sous certaines conditions, la demande en résiliation de
la cession du droit au renouvellement du bail est essentielle-
ment de la compétence du Tribunal civil, nonobstant la
faillite de l'acquéreur du fonds.

II. Par suite, le Tribunal de commerce est incompétent pour
connaître de la demande formée par le syndic de la faillite

de l'acquéreur en réalisation de cette cession du droit au
renouvellement au bail, sinon en résolution de la vente du
fonds et en remboursement des acomptes payés.

III. Le vendeur peut, en tout état de cause, et même devant la
Cour saisie de l'appel des décisions rendues par les Tribu-
naux civil et de commerce, se désister de sa demande en
résiliation de la vente du fonds et la restreindre à celle en
résiliation de la cession du droit au renouvellement du
bail.

IV. La promesse faite sous conditions non exécutées de la
part de l'acquéreur de la cession du droit au renouvelle-
ment de bail ne peut être assimilée aux effets mobiliers,
dont la revendication est interdite par l'article 550 du
Code de commerce; en conséquence, la résiliation de cette
cession peut être prononcée, nonobstant l'état de faillite de
l'acheteur, même avec dommages-intérêts contre le syndic
de la faillite.

Le 28 mars 1854, le sieur Jomand avait vendu un fonds
d'hôtel garni qu'il exploitait rue de Tournon, n° 7, au sieur
de Malmusse, moyennant 33,000 fr.

Par une disposition exceptionnelle, Jomand s'était ré-
servé le droit de renouvellement du bail pour douze an-
nées à lui concédé par le propriétaire de la maison, et en
avait subordonné la cession et la réalisation ultérieures au
paiement d'une somme de 20,000 fr. sur le prix du fonds
d'hôtel, sous peine par de Malmusse de perdre tout droit
à ce renouvellement; il s'était en outre réservé le droit de
revenir dans la possession de l'hôtel garni par le seul fait
de l'inexécution des conditions de la vente ou du non-
paiement d'un des termes du prix.

Depuis, le sieur de Malmusse était tombé en faillite; il
n'avait payé que 13,362 fr. sur son prix, rien sur les
loyers, et avait été mis en demeure de signer la cession du
droit au renouvellement du bail, sous la condition de com-
pléter le paiement des 20,000 fr. Le sieur Jomand s'était
fait nommer séquestre judiciaire de l'hôtel par ordonnance
de référé confirmée par arrêt; une saisie-gagerie avait été
pratiquée par le propriétaire; Jomand, pour empêcher la
vente du mobilier et la perte de l'établissement, l'avait
désisté.

En cet état, demande par Jomand devant le Tribunal civil
de la Seine à fin de résolution de la vente et, en tant
que de besoin, de la promesse de bail contenues dans
l'acte du 28 mars 1854.

Jugement par lequel le Tribunal s'était déclaré incompé-
tent, attendu que l'acte par lequel Jomand a cédé à de
Malmusse son fonds d'hôtel garni est un fait commercial;
que Jomand ne saurait invoquer les jugements et arrêts an-
térieurs, lesquels avaient trait seulement au bail de la
maison dans laquelle s'exploite le fonds cédé.

Demande par le syndic de la faillite, devant le Tribunal
de commerce, à fin de réalisation de la cession du droit au
renouvellement du bail, sinon en résolution de la vente.

Jugement qui accueille cette demande en ces termes :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande de Quatremerès-ès-noms
contre Jomand ;

« Sur le déclinatoire invoqué ;
« Attendu que la cause présente en réalité à juger la ques-
tion de la vente d'un hôtel garni avec le matériel nécessaire à
son exploitation, et des effets de cette vente au regard de la
faillite de Malmusse ;

« Que la clause de mise en possession du bail et des lieux
où s'exploite ledit hôtel n'est qu'un des accessoires de ladite
vente ;

« Attendu que c'est vainement que le défendeur excipe,
comme motif déterminant d'incompétence, d'une décision de
ce Tribunal du 28 mars 1855, confirmée par arrêt du 2 juillet
suivant, rendu entre lui et de Malmusse, puisqu'il s'agit
alors purement et simplement de la justification d'une pro-
messe de bail et de réparations locatives ;

« Qu'il est établi même que, postérieurement, la juridiction
civile s'est dessaisie sur le fond même de la question soumise
aujourd'hui au Tribunal ;

« Qu'il s'ensuit que la cause est bien commerciale et que le
Tribunal doit en connaître ;

« Par ces motifs, retient au fond ;

« Attendu que, par acte sous seing privé en date du 28 mars
1854, enregistré, Jomand a cédé en toute propriété à de Mal-
musse l'achalandage d'un hôtel garni, rue de Tournon, 7, et
les meubles et matériel qui en dépendaient, à certaines con-
ditions déterminées ;

« Que le droit au bail et à un renouvellement promis par le
propriétaire était formellement compris dans ladite cession ;

« Attendu que, par une disposition exceptionnelle, Jomand
s'est réservé un droit de rétention dudit bail entre ses mains
et à son profit jusqu'à ce qu'il ait été payé 20,000 fr. au moins
sur le prix du fonds, et celui de rentrer dans la possession de
la maison meublée par le seul fait de l'inexécution des condi-
tions de la vente, ou du non-paiement d'un des termes du
prix ;

« Attendu que 13,362 fr. 50 c. seulement ont été payés sur
ce prix; que la déconfiture de Malmusse étant survenue, Jomand,
qui s'est fait nommer par voie de référé le séquestre
judiciaire pour l'administration dudit fonds, prétend en re-
prendre la propriété en vertu de cette stipulation exception-
nelle, en tenant l'acte susénoncé comme résolu, mais sans of-
frir la restitution de la portion du prix payé ;

« Attendu qu'en matière de faillite la consécration d'une
pareille prétention irait directement contre le principe posé
dans l'article 550 du Code de commerce; qu'en effet, elle au-
rait pour conséquence de créer par l'exercice de cette action
résolutoire, au profit du vendeur du fonds de commerce, un
privilege et un droit de revendication expressément interdit
par la loi dans l'article précité ;

« Attendu qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le syndic
Malmusse réclame d'être mis en possession du fonds de com-
merce qui est devenu le gage commun de la masse; que cette
mise en possession comprend nécessairement celle du bail,
sans lequel l'exploitation ne peut avoir lieu ;

« Attendu que si, par le fait de Jomand, ces conditions sont
inexécutées, les conclusions de Quatremerès-ès-noms en résilia-
tion de la vente et en restitution tant de la portion du prix
payé que des billets qui représentaient le surplus sont justi-
fiées.

Appel de ces jugements par Jomand qui, devant la
Cour, s'était désisté de sa demande en résolution de la
vente pour s'en tenir à celle en résiliation de la cession du
droit au renouvellement du bail, ce qui simplifiait singu-
lièrement la cause, notamment au point de vue de la com-
pétence des Tribunaux qui avaient rendu les sentences. En
effet, cette demande ainsi restreinte faisait ressortir d'au-
tant plus la compétence du Tribunal civil qui s'était déclaré
incompétent, peut-être à cause que la résiliation du droit
au bail était demandée successivement à telle de la résolu-

tion de la vente, et l'incompétence du Tribunal de com-
merce qui s'était déclaré compétent sur la demande en ré-
siliation de la cession du droit au bail qu'il avait considé-
rée comme accessoire nécessaire de la vente du fonds.

Mais ce désistement était-il recevable devant la Cour,
ne changeait-il pas essentiellement l'état des procédures, et
ne constituait-il pas une demande nouvelle dérogée de tout
alliage, qui n'avait pas été soumise aux premiers juges et
qui ne pouvait être portée devant la Cour ?

C'est ce que soutenait M^{re} Duteil, avocat du syndic de de
Malmusse; mais M^{re} Cresson, pour le sieur Jomand, lui
répondait qu'il était libre aux parties de restreindre, en
tout état de cause, leur demande; qu'on ne saurait voir dans
la demande réduite à la résiliation de la cession du droit au
renouvellement du bail une demande nouvelle, car cette
demande avait été demandée devant les premiers juges ci-
vils, par le sieur Jomand, de même que la résiliation de
cette cession avait été demandée par le syndic devant les
juges de commerce, de sorte que c'était bien des mêmes
demandes que la Cour était saisie; qu'au surplus ce n'était
pas pour présenter la question dérogée de tout aliage que
le sieur Jomand s'était désisté de sa demande en résolu-
tion de la vente, mais parce que la jurisprudence n'admet-
tait pas, après faillite, la résolution des ventes mobilières,
qui ne serait en effet que la reproduction sous un autre
nom de la revendication interdite par l'art. 550 du Code de
Commerce.

Au fond, le point capital de la difficulté était de savoir si
la promesse d'une cession du droit au bail pouvait être
assimilée à des effets mobiliers dont la revendication était
prohibée par l'article précité, lorsque cette promesse n'a-
vait été faite que sous des conditions non exécutées par le
cessionnaire éventuel, que par conséquent le droit au bail
n'avait pas cessé d'appartenir au cédant sous condition, et
qu'ainsi ce droit au bail n'avait jamais fait partie de l'actif
de la faillite.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Portier,
substitué de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt sui-
vant :

« La Cour joint les appels, et y faisant droit :
« En ce qui touche la compétence :

« Considérant que l'acte du 28 mars 1854, intervenu entre
Jomand et de Malmusse, contient à la fois des dispositions
relatives, les unes à la vente d'un fonds d'hôtel meublé, les au-
tres à la cession d'un bail à renouveler pour douze années, de
la maison où s'exploitait ledit hôtel ;

« Considérant que la mise en possession de l'hôtel meublé a
eu lieu au profit de Malmusse, le 1^{er} avril 1854, mais que
le droit de renouvellement du bail a été, de convention expres-
sée, réservé au profit de Jomand, et sa réalisation ultérieure
formellement subordonnée au paiement d'un solde de 20,000
francs sur le prix de l'hôtel, sous peine pour de Malmusse de
perdre tout droit à ce renouvellement; qu'ainsi la vente du
fonds et la promesse de cession du bail renouvelé forment
bien nettement, dans l'acte du 28 mars 1854, deux objets dis-
tincts, soumis à des conditions d'engagement et même à des
époques d'exécution différentes ;

« Considérant que le renouvellement de bail devait, sous
peine d'une déchéance expresse, avoir lieu le 1^{er} octobre 1854
au plus tard; que de Malmusse, appelé le 29 septembre 1854
devant le notaire qui devait rédiger le nouveau bail, s'est
refusé à verser le terme de loyer d'avance exigé par le pro-
priétaire; que, d'ailleurs, il n'avait pas complété le paiement de
20,000 fr. stipulé au profit de Jomand; qu'enfin il n'avait pas
payé le terme de loyer échû le 1^{er} juillet 1855 ;

« Considérant que c'est dans cet état que, le 27 juillet 1855,
Jomand a assigné de Malmusse devant le Tribunal de la Seine
pour voir dire que ces refus de paiement avaient eu pour effet
de conserver à Jomand la propriété du bail renouvelé, et a-
vaient dérogé celui-ci des promesses énoncées dans l'acte du
28 mars 1854; que les promesses qui, alors que de Malmusse
était depuis longtemps en possession du fonds d'hôtel vendu,
ne pouvaient évidemment s'appliquer qu'à la cession du bail
renouvelé ;

« Considérant dès lors que le litige sur lequel le Tribunal
civil s'est, le 22 août, déclaré incompétent, a pris naissance à
raison de l'inexécution par de Malmusse des conventions spé-
cialement relatives au renouvellement du bail, lesquelles sur
cette partie de l'acte du 28 mars étaient essentiellement du
ressort de la juridiction civile; que c'est donc à tort que, sur
ce point, le Tribunal civil s'est déclaré incompétent ;

« Considérant que, de son côté, le Tribunal de commerce
saisi par le syndic de Malmusse, tombé en faillite, de sa de-
mande contre Jomand en réalisation de la promesse de bail,
et à défaut de cette réalisation seulement, en résolution des
conventions du 28 mars, devait, par les motifs qui viennent
d'être énoncés, s'abstenir, conformément aux conclusions de
Jomand, de retenir le jugement du procès, et qu'il devait, au
contraire, déclarer son incompétence.

« En ce qui touche l'évocation :

« Considérant que le procès est en état de recevoir juge-
ment; que, d'ailleurs, Jomand y conclut formellement ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée aux con-
clusions nouvelles de Jomand :

« Considérant que Jomand, en déclarant se désister de ses
demandes et conclusions, en ce qu'elles auraient pour objet
la résolution de la vente du fonds d'hôtel meublé, ne fait qu'user
du droit qui appartient à toute partie et en tout état de cause,
d'abandonner certains chefs de demande; que ses conclusions
en résiliation de la convention relative au bail renouvelé seu-
lement, loin d'introduire en cause d'appel une demande nou-
velle, ne font que reproduire, en la restreignant, celle qui a
failli l'objet de ses requêtes et exploit introductifs de l'instance
tranchée par le jugement du 22 août dont est appel, et le dé-
fendeur, d'ailleurs, contre la demande en réalisation du même
bail, soumise par le syndic de de Malmusse au Tribunal de
commerce, et accueillie par le jugement du 27 mars 1856 dont
est également appel; que dès lors le désistement de Jomand et
ses conclusions nouvelles sont justement portées devant la
Cour ;

« En ce qui touche la résiliation de la cession du bail re-
nouvelé :

« Considérant que des faits ci-dessus rappelés il résulte que
Jomand ne s'est engagé à opérer, au profit de de Malmusse, la
cession du droit qu'il avait à un renouvellement du bail, que
sous la condition expresse qu'avant cette cession, une somme
de 20,000 francs lui serait payée sur le prix de 33,000 francs
montant de la vente du fonds d'hôtel meublé ;

« Considérant que ce paiement n'a eu lieu que jusqu'à con-
currence de 13,362 francs; que le syndic de de Malmusse n'of-
fre ni de le compléter, ni de fournir des garanties pour l'exé-
cution du bail renouvelé; que dès lors Jomand est en droit de
se refuser à en réaliser la cession et de demander la résilia-
tion de la promesse qu'il n'avait faite que sous des conditions qui
ne se sont accomplies ni de la part de de Malmusse, ni de la
part de son syndic ;

« Considérant que Jomand ne s'étant jamais dessaisi de son
droit au renouvellement de bail, c'est vainement que pour l'ap-
préhender le syndic de de Malmusse invoque les dispositions de

l'article 550 du Code de commerce; que si, pour maintenir
l'égalité entre les créanciers, cet article a proscrié la revendi-
cation d'effets mobiliers non payés faisant partie de l'actif d'un
failli, il ne saurait avoir pour effet d'y faire entrer les
choses qui, comme le droit au bail doit l'être, et qui est in-
dépendant du fonds dont il s'agit, n'ont dû appartenir au failli
que sous la foi d'obligations qu'il n'a point exécutées ;

« Annule le jugement du Tribunal civil en ce qu'il s'est dé-
claré incompétent sur le chef relatif à la cession du droit au
renouvellement du bail de la maison où s'exploite l'hôtel meublé
vendu par Jomand ;

« Annule également le jugement du Tribunal de commerce
en ce qu'il a incompétentement statué sur la demande en réali-
sation de cette cession de bail, et en ce que, à défaut de cette
réalisation, il a condamné Jomand à restituer au syndic de
de Malmusse la somme de 13,362 francs ;

« Et attendu que la cause est en état de recevoir une déci-
sion définitive, évoquant le fond conformément à l'article 473
du Code de procédure civile et y faisant droit, donne acte à Jo-
mand de son désistement sur ses demandes et conclusions, en
ce qu'elles auraient pour objet la résolution de la vente par
lui consentie dans l'acte du 28 mars 1854; au principal, dé-
clare résiliée, à la demande de Jomand, la promesse de la ces-
sion du droit au renouvellement du bail, contenue en l'acte du
28 mars 1854, débouté en conséquence le syndic de de Mal-
musse de ses demandes en réalisation de ladite promesse de
cession de bail et en restitution de la somme de 13,362 fr. ;

« Et attendu que le syndic de de Malmusse a, par ses man-
vaises contestations et les procès dans lesquels il a jeté Jomand,
causé à celui-ci un préjudice dont il lui est dû réparation, que
la Cour trouve dans la cause des éléments suffisants d'appré-
ciation, condamne ledit syndic de de Malmusse, en s'adite qua-
lité, en 5,000 francs de dommages-intérêts et en tous les dé-
pens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 18 octobre.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — ÉTRANGER. — CAUTION JUDICATUM
SOLVI.

La demande en retrait d'assistance judiciaire ne peut ar-
rêter le cours d'une instance commencée et dessaisir le Tri-
bunal.

L'étranger demandeur qui a obtenu le bénéfice de l'assistance
judiciaire n'en est pas moins obligé de fournir la caution
judicatum solvi.

Le 3 janvier 1856, M. Leclerc, tenant une pension de
demoiselles à Clichy-la-Garenne, lut dans le *Siccle* l'annonce
suivante :

« Une dame anglaise, veuve, accoutumée à l'instruction, dé-
sire se placer, à Paris, dans un pensionnat de demoiselles,
pour y enseigner, outre sa langue, la peinture et le chant, ou
se charger de la surveillance pendant quatre à cinq heures par
jour. Elle amènerait avec elle une ou deux élèves au prix de
l'établissement. Sa nièce, âgée de dix-huit ans, désire égale-
ment se placer dans un pensionnat de demoiselles, pour y en-
seigner l'anglais. Ces dames se contenteraient de la table et
du logement. Elles peuvent fournir les meilleurs renseigne-
ments.

M. Leclerc avait précisément besoin d'une maîtresse
d'anglais et de dessin. Une correspondance s'engagea
entre lui et M^{me} veuve Eccleston. Il fut convenu que cette
dame amènerait avec elle son fils, enfant de huit ans, et une
jeune fille. Le jeune garçon serait admis au nombre des pen-
sionnaires au prix de 600 fr. par an, et la jeune fille paierait
la somme annuelle de 800 fr. Quant à M^{me} Eccleston, elle
aurait, en retour des leçons qu'elle donnerait, la nourri-
ture, le logement et l'entretien. M^{me} Eccleston arriva à
Paris le 15 mars au soir, passa la nuit dans le pensionnat
de M. Leclerc, en sortit le lendemain, emmenant son fils
et la jeune fille dont elle était chargée, et revint au bout
de huit jours déclarer qu'elle entendait considérer l'enga-
gement comme rompu. M. Leclerc exigea alors le paie-
ment d'un trimestre de la pension des deux enfants, et
sur le refus de M^{me} Eccleston de le payer, retint les malles
de cette dernière.

Le 4 avril 1856, M. Leclerc fut assigné en référé. M^{me}
Eccleston se plaignit de n'avoir pas trouvé dans la pension
du défendeur le confortable qu'elle était en droit d'atten-
dre et qui était une des conditions du traité. L'ordonnance
du président autorisa M. Leclerc à conserver les objets
appartenant à la demanderesse faite par elle de déposer
la somme de 800 fr. à la caisse des dépôts et consignations.
M^{me} Eccleston n'a pas effectué ce dépôt; elle a solli-
cité le bénéfice de l'assistance judiciaire, l'a obtenu, et se
présente devant le Tribunal en concluant à la restitution
des effets à elle appartenant.

De son côté, M. Leclerc a cherché à se renseigner sur
la position de fortune de M^{me} Eccleston; sa femme a écrit
en Angleterre à un parent de la demanderesse, employé
au département de la guerre; elle a motivé sa demande de
renseignements en prétextant un projet d'association en-
tre elle et M^{me} Eccleston. Voici la réponse qu'elle a reçue :

« M^{me} Eccleston est ma cousine; elle est la fille d'un très
respectable fabricant de Birmingham et la veuve d'un gentleman
également respectable, et elle a hérité de propriétés ample-
ment suffisantes pour la faire vivre sans être dans la nécessité
d'entrer dans l'entreprise dont vous me parlez. Cependant s'il
convenait à M^{me} Eccleston de le faire, il reste seulement à ses
amis le droit d'y acquiescer comme je le fais, en témoignage de
son bon caractère moral et de ses moyens pécuniaires.

Dans ces circonstances, M. Leclerc a demandé le retrait
de l'assistance judiciaire accordée à M^{me} Eccleston; en
conséquence, il conclut devant le Tribunal à un sursis,
jusqu'à ce que le comité de l'assistance ait statué, et pour
le cas où le sursis ne serait pas prononcé de ce chef, il
oppose l'exception de la caution judicatum solvi.

M^{re} Gérard, son avocat, s'attache à démontrer d'abord que
le bénéfice de l'assistance judiciaire ne saurait être accordé
aux étrangers. En effet, la loi spéciale sur la matière ne fait
jamais mention des étrangers. L'article 11 de cette loi suppose
que les Français seuls sont appelés à profiter des faveurs
qu'elle crée.

« Le bureau, y est-il dit, prend toutes les informations né-
cessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'in-
struction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur,
dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard,
des documents suffisants.

De pareilles précautions ne sont évidemment possibles que
lorsque les deux parties sont françaises. En tout cas, dans l'es-
pèce, une demande en retrait de l'assistance a été formée; cette

demande est autorisée par les articles 21 et suivants de la loi ;

Subsidiairement il y aurait lieu d'obliger la demanderesse à fournir la caution *judicatum solvi*. La loi sur l'assistance judiciaire n'a pas dérogé en effet à l'article 166 du Code de procédure civile ; elle devait d'autant moins le faire, que l'insolvabilité du demandeur était dans l'hypothèse mieux démontrée. Une autre considération ne permet pas de supposer que le législateur ait eu l'intention de dispenser de la caution l'étranger admis au bénéfice de l'assistance ; cette considération, c'est que la loi qui a pour but de venir en aide à la partie indigente n'a certainement pas voulu rendre la situation de la partie adverse plus mauvaise. Le rapport de M. de Vatimesnil ne laisse aucun doute sur ce point. En général, dit le savant jurisconsulte, on doit s'attacher à ce principe que l'assistance judiciaire n'est qu'une exemption de droits fiscaux et d'honoraires, mais qu'elle ne peut, sous aucun rapport, changer la situation respective des deux parties plaignantes. Et plus loin, sur l'article 17 concernant le recouvrement des frais :

« Nous répétons à ce sujet que, selon nous, l'assistance ne doit rien changer à la situation de la partie adverse de l'assisté. En appliquant ce principe aux dépens, on trouve que cette partie adverse, si elle est condamnée, doit payer les dépens comme s'il n'y avait point eu d'assistance ; de même que, dans le cas où elle obtient gain de cause, ses droits contre l'assisté relativement aux dépens sont exactement ce qu'ils auraient été si celui-ci n'avait pas été admis au bénéfice de l'assistance. »

L'intention du législateur est donc bien claire, et ce serait évidemment la méconnaissance que de dispenser le demandeur étranger de fournir la caution *judicatum solvi*.

M. Jones, avocat de M^{me} Eccleston, après avoir discuté la demande en retrait, soutient que l'exception opposée n'est pas fondée. M^{me} Eccleston n'est pas en effet, à vrai dire, demanderesse ; en réalité elle se défend contre un acte violent exercé par son adversaire. Il a été décidé par Merlin et par MM. Chauveau et Thomine-Desmazures que l'étranger demandeur en nullité de saisie ne doit pas la caution parce que le saisissant est au fond l'agresseur ; en sera-t-il autrement ici parce que M. Leclerc, se constituant de son autorité privée président, huissier et gardien, a fait illégalement ce qu'il ne pouvait faire légalement ? Dans l'espèce d'ailleurs, la caution n'est pas nécessaire. Les dispositions de l'article 166 du Code de procédure ont pour but non d'entraver les justes réclamations de l'étranger, mais de protéger le Français contre des poursuites vexatoires dont les conséquences seraient sans danger pour le demandeur, puisqu'il pourrait s'y soustraire par la fuite. La protection doit donc finir avec le danger ; aussi, l'étranger qui a des immeubles en France est-il dispensé de fournir caution. Et il a été jugé que le défendeur français qui s'avoue débiteur d'une somme suffisante pour couvrir les frais ne devait pas être admis à se prévaloir de l'article 166. M. Leclerc est dans la situation du Français dans ces deux hypothèses : il est nanti d'un gage ; pourquoi lui accorder plus encore ? Dans le cas d'une demande formée avec l'appui du comité d'assistance plus que dans toute autre, il y a lieu de croire que l'action est sérieuse, car elle a été soumise à un examen préalable sévère et contradictoire : c'est là une considération importante, car elle diminue singulièrement la probabilité du danger auquel la caution est appelée à parer.

Je vais plus loin, continue l'avocat de M^{me} Eccleston, je prétends que le fait seul de l'assistance exclue la caution. En accordant la caution au Français dans le cas présent, on arriverait à rendre sa position meilleure à raison de la pérégrinité de son adversaire, tandis que la loi a voulu simplement qu'elle ne fût pas plus mauvaise. En effet, le demandeur français assisté n'est pas plus solvable que l'étranger assisté ; il n'y a donc ni raison ni justice à exiger de l'un plus que de l'autre. Le risque que court le défendeur d'avoir à plaider à découvert sans garantie pour le paiement des frais, est la conséquence naturelle de l'institution et du sacrifice que chacun fait pour assurer aux pauvres le moyen de faire valoir leurs droits. L'intention du législateur a été nécessairement d'abroger tout ce qui rendrait l'exécution de sa volonté impossible. Or, qui dit assisté dit insolvable ; obliger l'assisté à fournir caution serait donc paralyser le bénéfice qui lui a été accordé.

Mais l'assistance, a-t-on dit, ne doit pas être accordée à l'étranger. Les textes sont muets. Voyons les principes. Les lois s'appliquent à l'étranger comme au Français, lorsqu'elles ne concernent ni les droits politiques, ni le statut personnel, ni les droits civils. Il ne s'agit ici ni de droits politiques, ni de statut personnel. S'agirait-il par hasard de droits civils ? Les droits civils sont ceux qu'une nation peut réserver à ses citoyens sans violer les droits inaliénables de tous les hommes. Or, la justice est due à tous les hommes, elle n'est donc pas un bien qu'une nation puisse réserver exclusivement à ses membres. Mais l'assistance judiciaire est le complément nécessaire de la justice, et si la justice est due aux étrangers, l'assistance judiciaire leur doit être accordée. Il serait d'autant plus inique de la leur refuser, qu'on les force à venir plaider en France. N'y aurait-il pas, d'ailleurs, une singulière inconséquence à renfermer dans les limites étroites de la cité une institution fille de la charité, c'est-à-dire de ce qui est par excellence universel et fécond ?

Qu'on en soit d'ailleurs bien convaincu : admettre l'étranger à l'assistance judiciaire, c'est rendre service aux Français eux-mêmes. Aujourd'hui un étranger la demande à nos Tribunaux ; demain un Français l'implorera de juges étrangers. Ceux-ci feront ce que vous aurez fait, messieurs, et il vous appartient de protéger par votre exemple et votre justice éclairée, nos compatriotes jusque par delà nos frontières.

M. David, substitut du procureur impérial, conclut à ce que le Tribunal surseoie à statuer jusqu'à ce que le comité d'assistance se soit prononcé sur la demande en retrait formée par le défendeur, et subsidiairement à ce que la demanderesse soit tenue de fournir caution.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les défendeurs ne justifient pas de leur demande en retrait de l'assistance judiciaire accordée à la veuve Eccleston ;

« Attendu que, lors même que cette justification serait faite, elle ne pourrait arrêter le cours de l'instance et dessaisir le Tribunal même momentanément ;

« En ce qui touche la caution demandée à la veuve Eccleston comme étrangère ;

« Attendu que la femme Eccleston est Anglaise et qu'elle ne dénie pas sa qualité d'étrangère ;

« Qu'en cette qualité elle peut être justement contrainte à donner la caution qui lui est demandée ;

« Attendu que le fait qu'elle allègue d'avoir été admise à l'assistance judiciaire ne peut nuire aux droits de ceux qu'elle a appelés en cause, et qui, nonobstant cette assistance accordée, peuvent demander à l'étranger, qui les poursuit la caution pour les frais et dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'instance ;

« Attendu que le Tribunal trouve dans la cause les éléments suffisants pour fixer à 50 fr. le montant de la caution ;

« Remet la cause à huitaine, et dit que, pendant ce temps, la femme Eccleston devra fournir la caution de 50 fr. ;

« Dépens et moyens réservés. »

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gérard.

Audience du 3 juin.

SUBROGATION. — ENREGISTREMENT.

La subrogation conventionnelle prévue par l'article 1250, n° 2, du Code Napoléon, donne-t-elle ouverture aux droits d'obligation et de libération, lorsque le nouvel emprunt et la quittance du créancier remboursé s'effectuent par le même acte ? L. 22 frim. an VII, art. 11, art. 69, § 2, n° 11, et § 3, n° 3. (Rés. négat.)

Cette question, qui n'est pas neuve, vient cependant d'acquiescer une certaine importance dans le notariat. Revue subitement sur sa précédente jurisprudence, l'administration de l'enregistrement soutient vivement sa nouvelle prétention devant les Tribunaux qui la repoussent généralement. Le Tribunal civil de la Seine fait seule exception jusqu'à présent, et un de ses jugements est déferé à la Cour de cassation, qui va décider la question. Voici les circonstances dans lesquelles elle s'est présentée de-

vant le Tribunal de Strasbourg :

M. R..., ancien notaire, et la dame son épouse, tenus de payer un capital de 16,000 fr. à M. D..., qui leur en demandait le remboursement, ont emprunté cette somme de M. G... Pour donner plus de garantie à ce nouveau prêt, c'est-à-dire pour ajouter aux droits hypothécaires du premier créancier un privilège sur un office, ils réalisèrent leur nouvel emprunt au moyen d'une cession de pareille somme, à prendre dans le prix de l'office de notaire, dû à M. R... par M. N..., son successeur. L'acte dressé le 11 mai 1854 contenait, en même temps, le remboursement de M. D..., et la subrogation expresse par ce dernier, au profit de M. G..., dans tous ses droits hypothécaires et autres contre les époux R..., qui sont restés engagés solidairement et comme débiteurs directs.

L'enregistrement a perçu, sur cet acte, un droit de transport de 88 fr. et un droit de quittance de 44 fr.

Sur deux autres actes analogues, l'enregistrement a également perçu un droit d'obligation de 16 fr. 50 et de 180 fr., et un droit de quittance de 23 fr. 32 et de 63 fr. 60 cent.

M. Burtz, notaire à Strasbourg, qui avait passé ces actes et fait l'avance des droits perçus, a assigné l'administration de l'enregistrement en restitution de la somme totale de 130 fr. 92 c. pour droits de quittance indûment perçus.

Dans deux mémoires, où il discutait d'une manière remarquable les prétentions de l'administration, il a soutenu à l'appui de son système que, lorsque l'emprunt, le paiement et la subrogation ont lieu par le même acte, il s'opère une novation proprement dite ; une dette nouvelle est substituée à l'ancienne, qui se trouve éteinte ; un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur est déchargé. Il en résulte, selon lui, que la libération ou l'extinction de la première dette dérive de la création de la nouvelle, et ne donne pas ouverture à un droit particulier de quittance, indépendamment du droit exigible sur la nouvelle dette, qui devient l'objet principal du contrat.

M. Burtz se fondait sur des décisions de l'administration, des 28 décembre 1832 et 5 novembre 1833, et sur un jugement du Tribunal de Beauvais, du 9 août 1854.

L'administration de l'enregistrement, dans son mémoire, critiquait ce système et s'appuyait sur un arrêt de cassation du 12 mars 1844 et sur la nouvelle jurisprudence du Tribunal de la Seine, résultant de plusieurs jugements tous du 6 février 1856.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Revél, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que de la combinaison des articles 4, 10, 14, 69, § 2, n° 11, et § 3, n° 3 de la loi de frimaire an VII, il résulte que le droit proportionnel est établi pour les obligations, les libérations, etc. ;

« Qu'en cas de transmission de biens, la quittance donnée par le même acte ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement ; mais lorsque dans un acte quelconque il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles un droit particulier, et un droit particulier est fixé pour les quittances et pour les obligations ;

« Qu'une jurisprudence constante a appliqué l'article 10 non seulement aux transmissions de biens, mais encore à toutes les autres transactions, ce qui, d'ailleurs, résulte de l'art. 11 explicatif de l'art. 10 ;

« Que la question à décider est donc celle de savoir si l'obligation subrogatoire est un acte contenant plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres ;

« Attendu que dans chaque obligation subrogatoire on rencontre nécessairement trois éléments qui ont entre eux une corrélation forcée, nécessaire et le prêt, la subrogation et le paiement ; la non-existence de l'un vicierait forcément l'acte qui n'aurait aucune force ou consistance par l'absence d'un de ces éléments, la quittance ou le paiement fait au premier créancier étant tellement de l'essence, que la subrogation se fait même contre sa volonté, et, qu'en cas de refus, la consignation des fonds formerait libération à son égard ; d'un autre côté, il n'y a pas de véritable libération à l'égard du débiteur, il y a une mutation de créancier, mais le débiteur reste, il ne touche pas les fonds qui sont versés par le deuxième créancier au premier, les effets de la première créance restent également intacts, et l'on voit par l'art. 1253 que la subrogation a même lieu contre les cautions qui cependant ne figurent pas dans l'acte ;

« Autre chose serait si l'obligation et la subrogation n'étaient pas comprises dans le même acte, mais se trouvaient stipulées dans deux actes différents, ou si la quittance était donnée postérieurement par le premier créancier, et par un acte séparé.

« Mais si, comme dans les trois actes soumis au Tribunal, l'obligation et la subrogation, et, par suite, le paiement ne forment qu'un seul et même acte, on ne saurait y rencontrer des dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres ; bien au contraire, il y a dépendance nécessaire, puisque l'une découle de l'autre ;

« Que c'est donc à tort que l'administration soutient que la libération du débiteur à l'égard du premier créancier doit être considérée comme un acte distinct et séparé et soumis au droit particulier d'un demi pour cent.

« Qu'en effet, cette libération n'est qu'une conséquence nécessaire et entièrement dépendante de l'emprunt, c'est un déplacement, un transport de créance sans libération réelle du débiteur ;

« Que l'argument tiré de l'article 1250 du Code Napoléon n'est pas plus concluant ; qu'il est bien vrai que cet article est placé dans le chapitre des extinctions des obligations et dans la section des paiements, mais qu'il faut l'envisager dans son ensemble et dans ses prescriptions sévères, parce que la subrogation existe ; il faut que l'emprunt et la quittance soient passés devant notaire, afin d'éviter des paiements simulés ou la reproduction de créances éteintes ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier ; qu'on voit par ces prescriptions que le débiteur, en aucun instant, n'a été réellement libéré, les fonds devant passer directement des mains du nouveau créancier dans celles de l'ancien, il n'y a qu'une mutation de créanciers sans libération réelle du débiteur, et encore une fois l'opération totale n'est qu'une suite de dispositions dépendantes l'une de l'autre et se trouvant dans une corrélation nécessaire et forcée ;

« Que c'est ainsi que l'administration de l'enregistrement a constamment envisagé les subrogations et a elle-même ordonné la restitution du droit de quittance indûment perçu, ce qui résulte de deux décisions des 28 décembre 1832 et 5 novembre 1833 ;

« Que cette saine manière d'appliquer la loi de frimaire a même été suivie jusqu'au 1^{er} mai 1835, ce qui ressort de l'enregistrement de la subrogation passée ledit jour par M. Burtz ;

« Que de tout ce que dessus il résulte que c'est à tort que le receveur de l'enregistrement a perçu le droit de quittance dans les trois actes indiqués, et qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution ;

« Le Tribunal condamne l'administration de l'enregistrement à restituer au demandeur les droits indûment perçus sur ses trois actes, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 22 octobre.

DÉTOURNEMENTS DE 61,000 FRANCS PAR UN COMMIS. — FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

L'accusé Jean-Frédéric Even a trente-six ans. Il est Allemand, et il se présente devant le jury avec de bons an-

técédents, au point de vue judiciaire du moins, et sa tenue aux débats atteste le plus grand repentir des fautes graves et nombreuses qu'il a commises.

En juin 1853, il est entré comme commis chez M. Losse, négociant à Paris, qui a une maison importante à Mexico. Even, par ses habitudes de travail, par le zèle et l'intelligence qu'il déploie chaque jour dans l'accomplissement de ses devoirs, avait mérité et conquis la plus entière confiance de son patron. Il avait d'abord 3,500 fr. d'appointements. M. Losse y avait ajouté un intérêt de un demi pour cent sur les bénéfices de la maison. Even tenait les livres, et, en outre, il faisait la correspondance de la maison en trois langues différentes. C'était donc un commis précieux pour M. Losse ; mais il fallait que sa fidélité fût à la hauteur de son intelligence.

M. Losse l'avait pris sans informations. Il a su depuis qu'antérieurement Even avait voyagé pour la maison Hommeger, et qu'il avait puisé, pour ses besoins personnels, dans la caisse de ses patrons ; si bien qu'on l'avait accusé en justice et qu'il avait été forcé en recette d'une somme de 5,000 fr.

Ces actes d'indécence étaient le prélude des détournements et des faux commis plus tard par Even. C'est ainsi que le commis prodigue se trouvait amené à être un commis infidèle.

Tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, ont rendu hommage aux habitudes régulières de l'accusé dans son ménage. Qui a donc pu le pousser à commettre les détournements énormes qui lui sont reprochés ? Tout est dans un mot ; il a joué la Bourse ! Il dit y avoir perdu 25,000 fr. ! N'a-t-il perdu que cela ? Toujours est-il qu'il a puisé dans la caisse de M. Losse pour payer les différences de ses opérations. En une année, les détournements ont atteint le chiffre de 61,000 fr. !

L'accusé conteste ce chiffre, et il n'avoue que 37,000 francs. Pour le surplus, il allègue « une erreur commise à son préjudice. »

De tels détournements ne pouvaient tarder à être découverts, et il fallait de toute nécessité les masquer par des faux. C'est ce qui est arrivé, et l'accusé vient répondre de trente faux principaux, qui ont amené, par le report des écritures d'un livre sur les autres, une grande quantité de faux accessoires.

Voici, en deux mots, les procédés que l'accusé employait. Il demandait chaque semaine à M. Losse l'argent nécessaire pour payer les factures, et cet argent lui était remis avec un laissez aller qui s'expliquait par la confiance absolue qu'il avait inspirée. Or, Even portait comme payées toutes les factures dont on avait fait les fonds, et si quelques factures n'étaient pas présentées, il les reportait à la semaine suivante, les faisant payer une seconde fois à M. Losse, en ayant soin d'en changer la date.

Il opérât aussi sur les factures réellement payées, mais il les inscrivait avec des chiffres supérieurs au chiffre réel. Ainsi une facture de 216 fr. 40 a été portée au chiffre de 3,216 fr. 40 ; une autre de 352 fr. a été inscrite pour 2,352 francs. Quelquefois même il inscrivait comme payées par lui des factures imaginaires ; c'est ce qui a eu lieu pour une facture Lecoq de 5,000 francs.

On comprend avec quelle rapidité et dans quelle progression les détournements allaient croissant de jour en jour.

Pour les masquer, Even employait un moyen que nous avons déjà vu employé dans l'affaire d'hier. Il faussait les chiffres des additions en les reportant d'une page à l'autre. C'est ainsi qu'ayant au bas d'une page le chiffre de 33,000 fr., il reportait 53,000 fr. à la page suivante, et, par-là, il ne commettait pas un détournement de 20,000 fr., mais il masquait en les déguisant 20,000 fr. de détournements antérieurs.

Quelque habile que fût Even, quelque ingénieux que fussent les moyens par lui employés, le mal atteignit de telles proportions, que l'accusé finit par s'embrouiller dans ses fraudes et ne plus savoir où il en était. Pressé, en janvier dernier, d'arrêter les écritures, il fut obligé d'avouer et ses détournements et ses faux. Il implora son pardon, ne parla d'abord que de 5 ou 6,000 fr., puis il finit par reconnaître le chiffre de 37,000 fr.

Il fut arrêté. Une instruction eut lieu ; un teneur de livres fut chargé d'apurer sa comptabilité, et c'est alors qu'apparut le chiffre énorme de 61,000 fr. comme totalisant les détournements commis par Even.

Il n'y a pas beaucoup de maisons de commerce, disait M. l'avocat-général Sapey en terminant son réquisitoire, qui puissent résister à de semblables détournements. La conséquence possible de ces vols audacieux, c'était donc la ruine complète de cette maison, et la gravité de ce résultat nous oblige à refuser à cet homme tout droit à l'indulgence du jury.

Peut-il prétendre à votre pitié l'accusé qui n'a pas pour excuse sa jeunesse (il a trente-six ans) ; qui ne peut pas invoquer la faiblesse de son intelligence (il est instruit et parle trois langues) ; qui ne peut pas se retrancher derrière un entraînement irrésistible, cause d'une faute unique et isolée, lui qui est faussaire récidiviste de tous les jours et de tous les instants ?

Ainsi, ni l'excuse de l'âge, ni la faiblesse d'intelligence, ni les entraînements momentanés ne peuvent le protéger devant vous, et je vous demande d'être fidèles, en le condamnant sans pitié, au serment que vous avez prêté au commencement de cette audience.

M^{re} Jules Favre présente la défense de l'accusé.

Je n'entends pas, dit-il, réduire cette affaire à une discussion de chiffres. Que l'accusé ait détourné 61,000 fr. ou qu'il n'en ait détourné que 37,000, le crime est le même, et il serait indigne du jury et de la défense de descendre à une pareille discussion.

Là n'est pas l'affaire. J'aime mieux la placer sous l'influence des réflexions pénibles qui planent au-dessus de ces débats, qui rappellent à nos esprits ces théories et ces entraînements qui sont autour de nous, au-dessus de nous, qui élèvent certains genres d'affaires à la hauteur d'une institution sociale, qui jettent dans les cœurs le désordre des fortunes rapides, et qui possèdent par tous les moyens à la satisfaction de toutes les jouissances, même les moins avouables. Et puis, à côté de cela, il faut placer les facilités que certaines institutions offrent à ces instincts désordonnés pour se satisfaire par les jeux de la Bourse.

Tout cela, je le sens, ne peut pas aller jusqu'à faire innocenter Even des fautes qu'il a commises ; mais cela permet aux juges de descendre dans les faits, de sonder le cœur d'un accusé, et, à défaut de l'impunité, les juges peuvent trouver dans leur sentence une place pour l'indulgence.

M^{re} Jules Favre entre dans l'examen des faits du procès. S'expliquant sur la personne même d'Even, il le montre, dans une traversée faite à bord d'un steamer, en contact avec une famille honorable, dont faisait partie une jeune fille, qui est devenue sa femme dès qu'ils ont eu touché le sol d'Amérique.

De cette union, dit le défenseur, sont nés quatre enfants. Trois de ces enfants sont au ciel ; il en reste un qui est rempli d'intelligence, qui a trop d'intelligence peut-être, car il comprend le drame affreux qui se déroule en ce moment devant vous.

Peut-être cet homme, que tout le monde a représenté comme un mari excellent, comme un père tendre et affectueux, comme un homme d'habitudes laborieuses et régulières, a-t-il voulu trop sacrifier à ce cher nid qui contenait toutes ses affections ! Je n'en sais rien, mais je l'ai supposé ; j'ai interrogé M^{re} Even là-dessus. Il est impossible, lui ai-je dit, quand votre mari détournait tant d'argent en une seule année, que vous n'avez pas vu ruisseler l'or dans ses mains ! Qu'a-t-il fait de tout cela ? Et elle me répondait qu'elle n'en savait rien ; que son mari était bon, obligeant, et surtout qu'il avait des dettes quand il est entré chez M. Losse.

C'est là peut-être la cause première des détournements, faibles d'abord, parles quels il a débuté, espérant pouvoir les ré-

tablir le mois suivant. C'était une faute grave, et je ne puis tendre pas l'en disculper. Emprunter ainsi, ce n'est pas leur. La pente est si raide, si glissante, que par cette espèce d'emprunt forcé on roule presque inévitablement dans l'abîme du vol.

Et c'est dans cette position qu'il entendait murmurer à ses oreilles ces bruits dangereux qui lui apprenaient qu'on ne faisait fortune en un jour, qui lui apprenaient que des hommes de rien, misérables il y a quelques mois, éblouaient tout le monde de leur insolente opulence !

Et la Bourse était là. Il avait un déficit à combler, il a voulu réparer ses fautes et ensevelir ensuite dans l'oubli les méfaits qui l'avaient fait déchoir à ses propres yeux.

Hélas ! il était trop tard : on vous l'a dit, il s'était pris à sa propre piège.

Mais tout n'est pas perdu dans ce cœur. Quand je l'ai vu en prison, il m'a dit (et je vous demande la permission de vous répéter ce mot, qui vous fera juger son cœur) : il m'a dit : « Je suis bien malheureux ici, séparé de tout ce que j'aime, et sous le poids de la réprobation que j'ai méritée ! Eh bien ! M. Losse, quand j'étais assis près de lui, couvert, honoré de sa confiance que je savais ne point mériter, recevant des marques de sa bienveillance quand je glissais ma main dans son portefeuille pour poursuivre avec une inquiétude fiévreuse ces factures de Bourse qui me fuyaient toujours, et quand, en entrant chez moi, j'étais obligé de fermer mon cœur à ma femme et de lui cacher les doutes qui me dévorait. »

Non, Messieurs, tout n'est pas perdu dans ce cœur. Il peut ressentir de semblables tortures et les exprimer. Et n'y a-t-il pas à côté de lui une famille dont il est impossible que vous ne teniez pas compte ? Quant à moi, j'ai été vaincu par la douleur immense de cette famille, et me voilà devant vous.

C'est donc pour l'accusé, au nom d'un repentir sincère, d'un avenir qui peut réparer le passé, c'est au nom d'une famille digne de votre intérêt, que je vous demande un verdict qui concilie les exigences de la justice et les droits de l'humanité.

M. le président a résumé les débats. Le jury, après une longue délibération, a rapporté un verdict de culpabilité, qui a été tempéré par une déclaration de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Even à 8 années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Le Beschu de Champsavin, conseiller.

Audience du 16 octobre.

INCENDIE.

Jeanne Bizien, femme Cofin, journalière, âgée de quarante ans, demeurant à Plourin, est accusée d'incendie dans les circonstances suivantes :

Le 23 août dernier, vers huit heures du soir, des laborieux aperçurent le feu au bas de la toiture d'une crèche contiguë à la maison habitée par l'accusée. Aussitôt on cria au feu, et les voisins, accourus au secours, se rendirent maîtres de l'incendie qui fut peu de chose. Des soupçons graves planèrent sur la femme Colin, dont l'habitation avait été détruite de la même manière, le 15 septembre 1852. En effet, les enfants, interrogés par les gendarmes, déclarèrent que leur mère, en arrivant à la maison, le 23, avait mis le feu à la toiture de la crèche, à l'aide d'une allumette. En présence de ces déclarations, elle se décida à faire des aveux. Elle déclara qu'elle avait volontairement mis le feu dans la crèche, pensant qu'elle obtiendrait l'autorisation de faire une quête et d'obtenir ainsi, comme la première fois, un bénéfice. Aujourd'hui, elle se rétracte et elle prétend que l'incendie est le résultat de son imprudence.

Déclarée coupable, avec circonstances atténuantes, la femme Colin a été condamnée à 12 années de travaux forcés.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Depuis une année, Hervé-François Kerboul, âgé de vingt-cinq ans, ouvrier, né à Gouesnou, demeurant à Brest, entretenait des relations intimes avec la veuve Labadie, cabaretière à Brest. Leur union fut différée pendant quelques temps.

Dans le mois de juillet, Kerboul apprit que la veuve Labadie devait se marier à un adjudant de la marine. Cette nouvelle, l'accusé alla chez un armurier, y acheta deux pistolets de poche, qui furent mal chargés.

Le 24 juillet, au matin, il se rendit dans la chambre de la veuve Labadie, et, profitant du moment où il la trouva seule, il lui tira un coup de feu à bout portant. Pensant qu'il l'avait blessée mortellement, il se tira un second coup à lui-même ; mais aucun des deux n'avait porté.

Arrêtés quelques minutes après, Kerboul fit des aveux complets, et manifesta le regret de ne s'être pas tué. Dans le cours de l'instruction, il a renouvelé ses aveux et manifesté un grand repentir de son action. Jusqu'à jour du crime, la conduite de Kerboul avait été irréprochable, et à peu près, à part une condamnation qu'il a subie à l'âge de quinze ans.

Le jury ayant rendu un verdict négatif, Kerboul a été acquitté.

Audience du 17 octobre.

BIGAMIE.

L'accusé, Augustin Verret, est un marin, âgé de cinquante ans, né à Das, demeurant à Brest.

Le 23 juillet dernier, Verret se maria avec Hélène Nicolas. L'administration de la marine en ayant eu connaissance fut très surprise. En effet, il y a deux ans ou dix-huit mois, la femme Verret écrivit au directeur pour demander une part de la solde de son mari. L'accusé fut chargé de s'expliquer et il déclara alors qu'elle n'était pas sa femme, mais sa maîtresse. Il y a quatre mois, une seconde lettre de réclamation fut de nouveau adressée à l'administration de la marine, et Verret dit alors qu'elle venait chercher elle-même sa délégation.

Un gardien-major se rendit à l'église de Saint-Louis, mais la cérémonie religieuse venait de s'accomplir. Une instruction fut dirigée contre l'accusé, et peu de jours après on apprit que sa femme vivait encore. Un acte de décès, reçu à Brest, constata qu'elle était décédée à Orléans le 8 août dernier.

Pour s'excuser, Verret prétend qu'il croyait sa femme morte ; qu'un marin qu'il ne connaît pas et dont il ne peut donner le nom, lui a assuré, il y a trois mois, qu'il l'avait vu enterrer en Afrique. L'immoralité de Verret était connue de tous ses chefs. Sa première femme est morte à Brest en 1843.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Verret a été condamné à six années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

Nous lisons, dans diverses correspondances arrivées des Etats-Unis, de nouveaux détails sur les auteurs des vols commis au chemin de fer du Nord. Ces correspondances ne révèlent pas de faits nouveaux.

Nous lisons cependant dans un journal qu'un incident fort curieux se serait produit à l'occasion de la triple arrestation des frères Grellet et de Parot. On se serait aperçu, au bout d'environ trois semaines de détention, que

celui des inculpés qu'on croyait être Parot, le marchand de chevaux, n'était autre qu'une femme, la nommée Félicité Dubut, sa maîtresse, qui l'avait suivi aux Etats-Unis.

D'après des renseignements que nous avons lieu de croire parfaitement exacts, ce fait est tout simplement le résultat d'une confusion, et le véritable Parot n'aurait pas cessé depuis son arrestation d'être détenu avec ses deux co-accusés.

Voici les nouveaux détails que nous avons recueillis à ce sujet. Félicité Dubut, qui avait accompagné Parot aux Etats-Unis, avait été laissée libre après l'arrestation de ce dernier, à défaut de mandat d'arrêt décerné contre elle.

Un journal étranger a aussi annoncé que Georgette, la maîtresse de Carpentier, était partie du Havre avec ce dernier, qu'elle avait suivi jusque dans sa dernière retraite en Amérique où elle se trouvait encore à la date des dernières nouvelles.

Nous ajouterons qu'à la date du 7 de ce mois, Carpentier se trouvait encore en liberté dans les environs de Philadelphie, où il se livrait aux plaisirs de la chasse en changeant fréquemment de domicile; il paraissait disposé à s'éloigner de cette ville pour se rendre dans une partie plus reculée du territoire américain.

Le New-York Herald nous fait connaître en ces termes qu'au départ du Canada, arrivé dimanche à Liverpool, la question d'extradition des auteurs des détournements au préjudice du chemin de fer du Nord n'était pas encore vidée.

Louis Grellet, son frère Eugène et Auguste Parot, dont nous avons annoncé l'arrestation pour détournements au préjudice du chemin de fer du Nord en France, ont été incarcérés depuis quelques jours dans la prison pour dettes.

La question de savoir si l'extradition sera refusée ou accordée par le gouvernement des Etats-Unis dépend de la manière dont on entendra les conventions internationales, conclues relativement à l'extradition entre la France et l'Union américaine.

Art. 1er. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

Art. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de cette convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivants: meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement) ou tentative de meurtre, ou vol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes.

Un article additionnel a été ajouté à ce traité par convention conclue à Washington, le 24 février 1845, entre la France et les Etats-Unis. Cet article additionnel a été publié en France par ordonnance royale, en date du 11 août 1845. Il est ainsi conçu:

Le crime de robbery, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de burglary, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi française sous la qualification de vol commis avec violence ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, n'étant pas compris dans l'art. 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 9 novembre 1843, il est convenu par le présent article, entre les hautes parties contractantes, que les individus accusés de ces crimes seront respectivement livrés conformément à l'art. 4er de ladite convention.

Dans le courant du mois d'août dernier, M. le duc de Brunswick, qui occupe à Paris un hôtel rue Beaumont, 2, reconnaissait que treize billets de banque de mille francs, qui devaient se trouver dans sa caisse, en avaient disparu. La régularité avec laquelle sont tenues ses écritures ne permettait pas de douter que cette disparition ne fût le résultat d'un vol. Le coffre-fort qui renferme les valeurs du duc est en fer et placé près de son lit, dans l'épaisseur du mur; il est dissimulé sous une porte également fermée, tendue et capitonnée comme le reste de l'appartement. Les valeurs métalliques y sont rangées sur des rayons, et les billets, en paquet de dix, dans un portefeuille à compartiments.

Ce coffre était ordinairement fermé, mais souvent M. le duc de Brunswick se contentait d'en pousser la porte, et l'ouverture est rendue difficile par des combinaisons et des secrets, et de clore par-dessus la porte capitonnée. Souvent aussi, soit lorsqu'il était au lit, soit lorsqu'il était occupé à sa toilette, il confiait à son valet de chambre, le sieur Pavoni, la clé de cette porte qui l'aurait ouvert devant lui, et se faisait remettre le portefeuille dont il avait besoin.

Or, aucune effraction n'ayant été commise, il paraissait certain que le voleur avait profité d'un moment où la caisse était restée ouverte pour s'emparer des billets de banque; dès lors, on devait penser que la soustraction de M. le duc de Brunswick.

Les soupçons se fixèrent sur le sieur Pavoni, qui était entré dans la maison le 13 juillet. Cet homme fut congédié. Aussitôt après son départ, une foule de réclamations (1) 2,700,000 fr. en argent de France.

lurent adressées à M. le duc de Brunswick et lui furent connues, depuis que cet homme était à son service, il avait abusé du nom de son maître pour commettre de nombreuses indélicatesses et diverses escroqueries. Ainsi, il aurait extorqué de l'argent tour-à-tour à l'architecte de la maison, au premier cocher du duc, au serrurier, au tapissier, à une femme de cuisine, à la blanchisseuse, au cafetier, à l'épicière, etc. Il n'est pas jusqu'à l'aide-de-camp, chambellan de M. le duc de Brunswick, M. le comte de Wielogowski, par qui il ne se soit fait remettre une somme de cent francs, à l'aide d'un mensonge.

A raison de tous ces faits, Pavoni a été arrêté et renvoyé devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol, d'abus de confiance et d'escroquerie.

M. le comte de Wielogowski fait connaître au Tribunal qu'il a remis au prévenu une somme de cent francs que celui-ci lui avait demandée pour divers achats, commandés par M. le duc de Brunswick.

Interrogé sur ce fait, Pavoni soutient qu'il a emprunté pour lui-même, et pressé par des besoins d'argent, ces cent francs à M. le comte; mais il nie avoir donné le prétexte allégué par le témoin.

Un fait plus grave encore est exposé par le sieur Loupot, épicière.

Un jour, dit ce témoin, Pavoni me rencontra dans la rue, je portais des paillasons. Il me pria d'entrer à l'hôtel pour prendre une mesure, d'après laquelle je portai le lendemain un paillason brosse en coco. Je le remis au valet de pied qui, ce jour-là, remplaçait le concierge. J'avais apporté toute acquittée la facture de ce paillason, s'élevant à 11 fr. 50 c. Le valet de pied me dit que Pavoni n'était pas là, et m'engagea à laisser ma facture après en avoir déchiré l'acquit, ajoutant qu'on irait me payer le lendemain. Je fis ce qu'il me disait, et comme la maison de M. le duc de Brunswick est très bonne, je restai quelque temps sans réclamer cette petite somme, qu'on ne m'avait pas apportée. Cependant voyant qu'on ne m'en parlait pas, je fis ma réclamation; alors on me fit voir la facture du paillason acquittée à mon nom. Je déclarai que ce n'était ni mon écriture ni ma signature, etc. En effet, c'était Pavoni qui avait fabriqué cet acquit.

Le prévenu, appelé à s'expliquer sur ce fait, prétend qu'il a bien reçu de M. le duc de Brunswick les 11 fr. 50 destinés à payer le paillason, mais qu'il les a employés à acheter des médicaments pour son maître. Que, quant à l'acquit qu'il a apposé au bas de la facture, il n'a pas cru commettre un faux. Il prétend également, quant aux autres sommes d'argent qu'il s'est fait remettre par diverses personnes, qu'il n'a fait que des emprunts individuels et ne s'est jamais servi du nom de M. le duc de Brunswick.

La prévention de vol n'ayant pas été établie, le Tribunal a renvoyé le prévenu des fins des poursuites sur ce chef, mais déclaré coupable sur ceux d'escroquerie et d'abus de confiance, il a été condamné à six mois de prison.

Tout le monde connaît la bouffonne scène équestre, et qui désole depuis longues années les spectateurs du Cirque-Olympique, du paysan qui, tout debout sur un cheval lancé au galop, quitte, les uns après les autres, une multitude de gilets et de pantalons.

C'est ainsi qu'un individu, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol, était vêtu quand on l'a arrêté, et encore n'avait-il pas toute sa garde-robe sur lui, car lorsqu'il a été surpris par un gendarme, près de la rue des Catacombes, à une heure du matin, il était en train de raccommoder un paletot, et dans un mannequin de chiffonnier placé auprès de lui, il avait des chaussettes, des souliers, une casquette et divers autres effets.

Il s'agit de savoir d'où vient tout cela, voire même le mannequin, la lanterne et le crochet trouvés en sa possession. Or, voici un pâtre vieux chiffonnier qui réclame ces ustensiles comme lui appartenant; il soutient que le prévenu les lui a volés dans la chambre, et a, en même temps, soustrait les effets de pauvres diables à qui cela a fait grand tort. Il serait sorti, suivant le témoin, à une heure du matin, en emportant les objets dérobés aux camarades de chambre, pendant leur sommeil.

M. le président: Comment se fait-il qu'on vous ait trouvé à une heure du matin, dans un lieu isolé; vous n'avez donc pas de domicile?

Le prévenu: Je terminais quelques raccommodages à la lueur de ma lanterne, et j'allais aller me coucher, quand le gendarme est arrivé.

M. le président: Vous couchez, dans quel endroit?

Le prévenu: Dans un hôtel, suivant ma position, on en trouve d'ouvertes toute la nuit.

M. le président: D'où proviennent les effets superposés les uns sur les autres, dont vous étiez revêtu?

Le prévenu: Ils m'appartiennent.

M. le président: D'où les tenez-vous?

Le prévenu: C'est ma pauvre mère qui me les a fait faire à son lit de mort.

M. le président: Comment se fait-il qu'ils ne soient pas à votre taille; les uns sont trop étroits...

Le prévenu: Ah! c'est que j'ai engraisé.

M. le président: Mais il y en a d'autres qui vous sont beaucoup trop larges et qui, certainement, n'ont jamais été faits pour vous?

Le prévenu: Vous comprenez bien que ma pauvre mère ne me faisait pas habiller au Palais-Royal, elle m'a fait faire tout cela à son lit de mort; la preuve, c'est que c'était pour aller à la noce.

M. le président: Votre mère vous fait faire à son lit de mort des effets pour aller à la noce?

Le prévenu: C'est pas ça qui pouvait la faire mourir, parce que j'allais à la noce d'un de mes parents.

Le Tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison.

Jean Battut et son camarade Igonet, tous deux fusiliers au 39e régiment de ligne, caserné au fort de Rosny, firent une sortie dans la soirée du 25 août, et se dirigèrent, pour faire quelques menus achats, vers Montreuil, si renommé par l'excellence de ses pêches. En quittant leur caserne, les deux troupiers se conformèrent aux prescriptions disciplinaires, qui défendent aux soldats de la garnison de se promener dans les chemins de traverse pendant la saison des fruits, jusqu'après les vendanges. Ils suivirent donc le bon chemin, avec les meilleures intentions et avec le plus grand respect pour les ordres donnés par leurs chefs; mais, comme il ne leur était pas défendu de regarder autour d'eux, ils purent voir, à une centaine de mètres, sur la lisière d'un sentier, une rangée de pêchers étalant en espaliers des fruits magnifiques et bien faits pour les tenter. Les deux troupiers ne purent s'empêcher de sentir leur bouche s'humecter à la pensée de ces pêches si appétissantes; mais ils lissèrent leurs moustaches et continuèrent leur chemin, non sans retourner plusieurs fois la tête en arrière. Enfin, cependant, ils n'y purent résister.

Vers huit heures, Igonet, le plus hardi des deux, franchit une haie, cueille les plus beaux fruits et les fait passer à Jean Battut, qui les entasse dans son schako. Tout-à-coup une voix sortant de la propriété voisine fit entendre les cris: « Au voleur! » Jean Battut laisse tomber de ses mains son schako, les pêches roulent dans un ravin, et Igonet, voulant refranchir la haie de clôture, fait un faux pas, roule dans le sentier, et, suivant l'exemple de son camarade, il prend la fuite au pas de course, mais en oubliant de ramasser son schako.

Tandis que les deux maraudeurs se sauvaient guidés par

les faibles lueurs du crépuscule, l'homme qui avait fait entendre des cris parut aussitôt armé d'un fusil. Il tira un premier coup sur Jules Igonet, qui heureusement ne fut pas atteint. Jean Battut, craignant qu'un second coup de feu ne lui fût destiné, rebroussa chemin. Il fut aperçu par le propriétaire des fruits, et quelques grains de chevrotine sifflèrent à ses oreilles sans le blesser. Les deux soldats comparurent aujourd'hui devant le Conseil de guerre, comme inculpés de vol de fruits.

On entend comme témoin le propriétaire des pêches. M. le président, au témoin: Il me semble que vous avez été fort imprudent en faisant feu sur des soldats qui avaient tort, sans doute, de prendre vos pêches, mais le moyen de conservation par vous employé a été un peu violent; vous pourriez tuer l'un de ces hommes.

Le témoin: Mon fusil n'était chargé qu'avec du gros plomb; je ne pouvais que leur faire de légères blessures qui auraient permis de les reconnaître. Au surplus, je dois dire que le premier coup a été tiré en l'air et que la seconde fois j'ai dirigé le canon par en bas.

Les prévenus soutiennent que le témoin a tiré plus de deux coups et que le plomb avait bien une direction horizontale.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient la prévention contre Jean Battut et Igonet. Quel que soit le danger qu'ils ont couru, ils n'en méritent pas moins une sévère punition.

Le Conseil déclare les deux prévenus coupables de tentative de vol de fruits, et les condamne à deux mois de prison et 16 francs d'amende.

Plusieurs journaux annoncent ce matin qu'une information judiciaire vient d'être commencée sur une mystérieuse affaire. D'après leur récit, un homme inconnu aurait été trouvé sans vie dans un chantier à Charonne; cet homme, portant une profonde blessure faite au côté avec un poignard retrouvé dans les environs, aurait eu la tête presque entièrement détachée du tronc, etc.

Voici la vérité: Un homme de quarante-cinq à quarante-six ans, qu'on n'a pas tardé à reconnaître pour un sieur Jean B..., ouvrier charbon, logeant en garni, boulevard de Charonne, 22, a été trouvé mort hier matin dans un hangar, sous une voiture, au n° 20 du même boulevard. Il portait à la poitrine une légère blessure et au cou une large incision, qui avait déterminé la mort, sans toutefois avoir opéré la section complète du larynx. Au premier examen, on eut la conviction que cet homme s'était volontairement donné la mort avec un couteau catalan trouvé près de lui, et l'on put s'assurer qu'après s'être frappé à quelques pas de là, il avait eu encore la force de venir se coucher sous la voiture, où il avait succombé un peu plus tard.

Le sieur B..., qui était veuf depuis deux ans, avait souvent manifesté des idées de suicide.

DEPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (PAU), 20 octobre. — Quatre dangereux prisonniers se sont évadés, dans la nuit de mercredi dernier, de la prison de Pau. Trois des fugitifs viennent, après moins de deux jours de perquisitions actives, d'être replacés sous la main de la justice.

Les poursuites se continuent, et le dernier qui reste à reprendre ne peut espérer être plus heureux que ses complices d'évasion.

Les prisonniers s'étaient évadés en gagnant le toit de la prison et en se laissant glisser, le long d'une corde faite à l'aide de leurs draps de lit coupés en deux, sur le toit de la maison Sauvejunte, d'où ils avaient sauté dans la rue Honcet, devant la porte de la prison.

Celui qui était sorti le dernier et qui fut retrouvé peu d'heures après sa fuite, le nommé Etchenique, était tombé d'une grande hauteur, par suite de la rupture des draps de lit, et une fracture à la jambe, résultant de sa chute, l'avait empêché de rejoindre ses compagnons. Ses traces pouvaient être facilement suivies, et en effet il n'alla guère plus loin que les portes de Pau.

Dans la nuit du dimanche à lundi, Gamard et Mardaa ont été arrêtés à leur tour, à deux heures du matin, dans les bois de Moncien.

Le maréchal-des-logis Hervouet a beaucoup contribué par son énergie à leur arrestation.

Le quatrième de ces hardis voleurs, Hernandez, est un contrebandier espagnol qui a su se dérober encore à toutes les recherches.

Lundi, dès avant le jour, les gendarmes et les paysans des communes voisines d'Aubertin, qui avaient traqué de toute part les fugitifs, ont ramené en ville leur importante capture.

ÉTRANGER.

ILES SANDWICH. — Le rédacteur du Ka Hae Hawii raconte en ces termes les exploits de trois bandits américains, bandits expulsés de la Californie par le comité de vigilance, et qui venaient d'aborder à Honolulu au moment où l'on allait célébrer les fêtes préparées pour le mariage du jeune souverain des îles Sandwich:

« Nous avons eu l'honneur de recevoir la visite de l'un de ces trois personnages distingués qu'on nomme William Carr, Martin Gallagher et Edward Bulger, et nous devons avouer que nous ne nous attendions pas à une condescendance si extraordinaire de la part d'un homme qui jouit d'une célébrité si grande. M. Carr a bu près d'une demi-pinte d'eau-de-vie dans notre bouteille; il nous a emprunté 50 dollars, exactement comme si nous avions depuis longtemps l'honneur d'être de ses connaissances; il a donné à ma femme une légère tape sur la joue, en lui disant à l'oreille qu'il viendrait faire un tour de ce côté un jour que « le vieux imbécile (il parlait de moi) serait absent. »

« Et pour montrer jusqu'à quel point il est sans façon, il a emporté mon chapeau neuf et a laissé son vieux à la place, disant facetieusement que ce dernier avait été détérioré, parce que son propriétaire s'en était servi trop souvent pour porter des briques. Pourquoi les Américains de Californie placent-ils des briques dans un tel récipient? c'est ce que je ne saurais dire, à moins que ce ne soit pour garder libres leurs bras, afin de faire plus facilement usage du couteau et des revolvers à six coups que M. Carr avait suspendus à sa ceinture. »

« Après avoir quitté notre demeure, cet homme célèbre a visité quelques parties de la ville. Nous avons le regret de dire que des naturels ignorants n'ont pas compris l'excentrique distinction de ses manières, et ne l'ont pas traité avec tout le respect qu'il méritait. Par exemple, lorsqu'il a daigné prendre quelques libertés avec une jeune femme du pays, le mari de celle-ci a en la petitesse de se fâcher et l'a renversé en la frappant avec un lourd coquillage. Heureusement, M. Gallagher, arrivant sur ces entrefaites, a appris à vivre à ce maladroït en lui brûlant la cervelle. »

« M. Carr, revenu de son étourdissement, a repris l'entretien où il avait été interrompu, et a embrassé la jeune femme à plusieurs reprises, au grand amusement des spectateurs. Comme ceux-ci ne riaient pas au gré des deux nobles étrangers, ils ont déchargé leurs armes dans la foule; mais, heureusement, un seul spectateur a été blessé, un maladroït qui a eu la cuisse cassée par une balle. M. Carr et Gallagher ont été fort réjouis de la terreur

de la foule, et ils ont juré que ce petit incident leur rappelait tout à fait San-Francisco.

« Nous avons été informés, en outre, d'une autre fâcheuse méprise de notre ignorante population, qui a la simplicité de regarder ces personnages comme des vagabonds et des filous. M. Gallagher est entré dans une maison de jeu. Un des joueurs, qui certainement a dû se tromper, s'est imaginé qu'il faisait sauter la carte et le lui a dit. M. Gallagher a brandi un large couteau et s'est précipité sur l'imprudent Hawaïen, à qui il eût fait un mauvais parti si les autres joueurs ne s'étaient jetés entre eux. Dans la confusion de cette scène, les lumières furent éteintes, et M. Bulger, autre étranger de distinction, a eu la présence d'esprit de placer les piles d'argent dans ses poches. Ceux à qui elles appartenaient ne peuvent manquer de lui savoir gré de cette attention délicate. »

Par décret de S. M. l'Empereur, en date du 3 octobre dernier, M. Henri Dufay, ancien avoué à Senlis (Oise), a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de 1re instance de la Seine, en remplacement de M. Poisson-Séguin, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 22 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 70, Baisse 4 05 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 66 70, Oblig. de la Ville).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 66 55, 66 70).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1267 50, 935).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1re classe, 35 fr.; 2e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-impérial-italien, Ernani, opéra en quatre actes de G. Verdi, chanté par Mmes Cattinari, MM. Carrion, Graziani et Angelini.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes, de M. Mélesville, musique d'Hérold. Mmes Ugalde jouera Camille, Mlle Lemercier Rita, M. Barbot Zampa, M. Jourdan Alphonse, M. Prilleux Daniel, M. Sainte-Foy Dandolo.

Ce soir, à l'Odéon, le Tartuffe et Claudie. Mlle Liocadie continuera ses débuts, ce soir, dans le rôle de Marianne de Tartuffe. Tisserant jouera Tartuffe. A huit heures et demie, Claudie, le drame touchant de George Sand.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la 92e représentation de Fanchonnette. Mmes Mjolan Carvalho et Montjauze rempliront les principaux rôles. — Demain la 16e représentation des Dragons de Villars, pour les débuts de Mlle Juliette Borghèse. On demande des enfants pour chanter les chœurs. S'adresser au théâtre, tous les jours, de une heure à cinq.

Grand succès à la Porte-Saint-Martin! Le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, Mmes Guyon, Laurent et Deshayes. — La Gallegada, pas comique par Pétra-Camara. — AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, à sept heures et demie, le drame populaire en cinq actes et sept tableaux, les Pauvres de Paris. On commencera à six heures trois quarts par le Jour du frotteur, vaudeville bouffon en un acte.

CONCERTS MUSARD. — Arban est arrivé de Baden; Colasanti est revenu de Londres; l'orchestre de Musard se trouve ainsi au grand complet. A dater de ce jour, et pour toute la saison d'hiver, les salons, le cabinet de lecture, le café, les fumoirs et la galerie de jeux seront ouverts au public à sept heures précises.

Le Pré Catelan est plus que jamais la promenade à la mode. Aujourd'hui, concert, séances gratuites aux marionnettes et à la physique, exposition de dahlias, jeux divers. Prix d'entrée: UN franc. Chemin de fer, trois trains par heure.

SPECTACLES DU 23 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa.
ODÉON. — Claudie.
ITALIENS. — Ernani.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — Un Tyran domestique, les Enfants terribles.
GYMNASSE. — Un Mariage, Riche de Cœur, Toilettes tapageuses.
PALAIS-ROYAL. — M. Pommier, Edgard, les Suites d'un 1er lit.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Les Pauvres de Paris.
GAIÉTÉ. — L'Avocat des Pauvres.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde.
FOLIES. — La Montre de Musette, le Monstre, les Postillons.
DÉLASSEMENTS. — Durmez mes petits amours.
LUXEMBOURG. — Priez pour elle, Cadet Roussel.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Deux Noces, Toinette, Polkette.
BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, les Pantins de Violette.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.
JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME (SEINE-ET-OISE).

A vendre une BELLE FERME dans les environs de Louvres (Seine et-Oise), d'une contenance de 149 hectares 83 ares 1 centiare, louée par bail notarié jusqu'en 1876, moyennant 10,000 francs nets d'impôts.

S'adresser à M. DELAHAYE, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 35. (6326)*

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRICANT D'EAUX MINÉRALES

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M. COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 3, le jeudi 6 novembre 1886, à midi.

ministère de M. COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 3, le jeudi 6 novembre 1886, à midi. D'un FONDS de commerce de fabricant d'EAUX MINÉRALES exploité à Paris, rue des Prouvaires, 10, comprenant :

1° Le droit à la location verbale des lieux ; 2° Le mobilier industriel ; Et 3° la clientèle et l'achalandage. Mise à prix : 5,000 fr.

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. les actionnaires de la compagnie nationale du Caoutchouc souple sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 17 novembre prochain, à une heure précise, au siège de la société, rue Richelieu, 102, à l'effet de compléter le nombre des membres du conseil de surveillance, conformément à la loi du 17 juillet sur les sociétés en commandite par actions.

assemblée générale extraordinaire pour le 17 novembre prochain, à une heure précise, au siège de la société, rue Richelieu, 102, à l'effet de compléter le nombre des membres du conseil de surveillance, conformément à la loi du 17 juillet sur les sociétés en commandite par actions.

En conformité de l'article 18 des statuts de la compagnie, les porteurs de vingt actions au moins seront seuls admis à cette assemblée. (16641)*

CHAUFFE-PIEDS chaudières, chauffettes en caoutchouc, à l'eau bouillante.

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1er. Vente et échange de cachemires de France et de l'étranger. Atelier pour les réparations. (16482)*

ciété hygiénique (ne pas confondre). Paletots, pelisses anglaises, crispins, lords raglan. — Double face orléans ordinaires 25 à 30 fr. — D'orléans très fin, de 35 à 45 fr. — D° alpaga, 40 à 50 fr. ; soie et barpoor, de 45 à 60 fr. — Chaussures 1er choix : pour homme, 7 fr. ; pour dame, 5 fr. — Chaussures en gutta-percha mettant sans le secours des mains. — Prix fixes. Qualités garanties. (16640)*

CARÉ MOULU de PINEAU-BUISSON, à Chartres. Economie et supériorité. Entrepôt spécial chez Marie CERISIER, boulevard de Sébastopol, 11, près la tour Saint-Jacques et la rue de Rivoli. Remise au commerce. (16510)*

ASTHMES, OPPRESSIONS, RHUMES, NÉURALGIES

infailliblement soulagés et guéris par le FUMIGATEUR PECTORAL de J. ESPIC. Paris, aux pharm. r. d'Hauteville, 31, r. de la Feuillade, 7, r. Dauphine, 8. 2 f. la boîte. Toutes les ph. (16531)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16521)*

UNE DAME PARISIENNE Distinguée par son éducation et son caractère. DESIRE TROUVER UNE PLACE DE DAME DE COMPAGNIE auprès d'une dame ou auprès d'un monsieur âgé.

Elle prendrait volontiers la place de DAME INSTITUTRICE auprès des enfants d'un homme veuf. S'adresser franco à M^{me} la comtesse de Berlin, 52, rue Jacob.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARAATOIRES DE QUENTIN-DURAND

RUE DES PETITS-HOTELS, 27, PLACE LAFAYETTE. La réputation de ce mécanicien est faite depuis long-temps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles. Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

Avis à MM. les Officiers ministériels des départements.

MODIFICATIONS AU TARIF DES INSERTIONS CONCERNANT LES VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES.

1 FRANC (en répétant l'insertion trois fois au moins).

Le prix de la ligne anglaise est réduit à 1 fr. 25 c. la ligne.

Pour deux insertions. 1 fr. 25 c. la ligne.

Pour une seule insertion. 1 50

NOTA. — Les Annonces sont reçues au bureau du journal. — On peut envoyer directement par la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite de cinq bons CHEVAUX à Auteuil, route de Versailles, 23, le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-six à midi (M. Buteau, greffier). BUTEAU. (16639)

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 23 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en moulins à plâtre, tables, mesures, bureau, etc. (8060)

Le 23 octobre. Consistant en bureau, pendules, glaces, buffet, armoire, etc. (8061)

Consistant en table, tapis, canapé, fauteuils, chaises, piano, etc. (8062)

Consistant en chapeau, faux-cois, chaussettes, pantalons, etc. (8063)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapés, glaces, etc. (8064)

Consistant en comptoir, tables, billards, vin, cognac, glaces. (8065)

En une maison sise à Paris, rue Bergère, 28. Consistant en bureau, bibliothèque, volumes, tableaux, etc. (8066)

Boulevard Bonne-Nouvelle, 31, à Paris. Consistant en chaises, buffet, comptoir, rideaux, draps, etc. (8067)

Rue de la Paix, 5, à Paris. Consistant en comptoirs, armoires, bibliothèque, vases, etc. (8068)

Le 25 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en bureau, machine électrique, pendule, tables, etc. (8069)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le dix octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré en la même ville le vingt du même mois, folio 197, recto, case 7.

Une société en nom collectif est formée entre M. Eugène HUMBERT, demeurant aux Batignolles, rue Sainte-Thérèse, 8.

El M. Michel HENRY fils, boulevard Poissonnière, 10, à Paris. Cette société a pour but l'exploitation du commerce de passementeries nouvelles.

Son siège social est rue du Mail, 19. La raison sociale est E. HUMBERT et HENRY fils.

La durée de la société est de huit années ; elle a commencé le quinze octobre mil huit cent cinquante-six pour finir le quinze octobre mil huit cent soixante-quatre.

M. Henry fils s'engage à fournir les fonds nécessaires à l'exploitation dudit commerce.

M. Humbert s'occupe spécialement des voyages, la signature pour les affaires de banque appartient exclusivement à M. Henry fils.

Pour toutes les autres affaires de la maison, elle appartient aux deux associés. Pour extrait : Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-six. E. HUMBERT. (3425)

Suivant acte passé devant M. Tresse, notaire à Paris, le seize octobre mil huit cent cinquante-six, mademoiselle Marie-Louise-Hortense DAVIN, célibataire majeure, couturière, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 41, et madame Marie-Louise DAVIN, épouse de M. Edouard Waile, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Rivoli, 41, ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de couture et confection en tous genres pour dames.

La durée de la société a été fixée à vingt années, du premier juillet mil huit cent cinquante-six au premier juillet mil huit cent soixante-seize.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Rivoli, 41.

La raison et la signature sociales sont HORTENSE et C^e.

La signature appartiendra aux deux associés indistinctement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ; et même tous billets, lettres de change et généralement tous engagements devront, pour obliger la société, être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait : TRESSE. (5122)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré au même lieu le vingt du même mois, folio 495, verso, case 9, par Pomme qui a reçu six francs.

Entre M. Franklin COTELLE, propriétaire d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue du Jour, 10, d'une part, et M. Léon LAURE, employé, demeurant à Batignolles, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif à été formée entre les sus-nommés pour l'exploitation de l'hôtel du Duché de Berg et de Liège ; que la raison sociale sera COTELLE et C^e ; que le sieur Cotelle aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société ; que la société a commencé le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six et quelle finira le quatorze octobre mil huit cent soixante-six ; que M. Cotelle s'est réservé le droit de se retirer au bout de six années.

Pour extrait : L. CLAUDE, F. COTELLE. (5119)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 46.

D'un acte sous seing privés, fait quadruple à Paris le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre M. Paul-Guillaume DE SEYDEWITZ, M. Jules FALLA et M. Léon CROZATIER, tous trois dessinateurs, demeurant à Paris, le premier rue Montmartre, 49, et les deux derniers rue de la Jussienne, 20, Appert :

Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société formée entre les parties par acte sous seing privés du treize et un juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré sous la raison Paul FALLA et LÉON, ayant pour objet l'industrie du dessin en dentelles, broderies et confections, qui devait durer jusqu'au premier août mil huit cent soixante et un.

Les trois anciens associés sont conjointement liquidateurs. Pour extrait : Signé : DELEUZE. (5124)

D'un acte fait double entre MM. Just-Alexandre CHARLES DEMOURGUES et Just-Ernest CHARLES DEMOURGUES, en date à Paris du quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-sept du même mois, par Pomme, qui a reçu les droits, et contenant des modifications et additions à l'acte de société fait entre les parties le douze décembre mil huit cent cinquante-cinq, pour l'exploitation de l'établissement d'imprimeur-libraire à eux appartenant, sis à Paris, rue J.-J. Rousseau, 8, publié et enregistré le treize du même mois par Pomme, qui a reçu les droits, est extrait ce qui suit :

Il sera fait au mois de mai de chaque année un inventaire constatant la position de la maison et le résultat des opérations.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants-droit ne pourront requérir l'apposition des scellés ni provoquer d'inventaire.

La signature sociale appartiendra aux deux associés.

Approuvé l'écriture ci-dessus : E. CHARLES DE MOURGUES. (5111) J. CHARLES DE MOURGUES.

Etude de M. FRAYSSE, huissier à Paris, rue de la Monnaie, n° 9.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le douze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Jean-Baptiste LACHEZE, sellier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 8.

Et M. Jean LAFON-SAINT-CYR, ouvrier carrossier, demeurant à Paris, rue de la Gombelle, n° 41.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de sellerie-carrosserie, et d'un brevet d'invention d'un nouveau système pour ressort spirale et addition d'essieux à patente pour voitures, dérivé des trois et six mai mil huit cent cinquante-six à M. Lafon-Saint-Cyr.

La raison et la signature sociales sont LACHEZE et LAFON-SAINT-CYR. Cette société a commencé le quinze octobre mil huit cent cinquante-six et finira à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-onze.

Son siège est à Paris, rue Bassed'Épiplaire, n° 66.

Les associés auront conjointement la gestion de la société et la signature sociale, et ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Pour extrait conforme. Signé, LACHEZE et LAFON-SAINT-CYR. (5126)

Suivant acte reçu par M. Lemaître, notaire à Paris, le quatorze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Hyacinthe-Joseph-Simon-Dominique LEVRINI, négociant et propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Grande-Chaumière, 7.

Et M. François-Alexis-Eugène GALLEMAND, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 97.

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la passementerie, sous la raison sociale Eugène GALLEMAND et LEVRINI, pour vingt années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, et dont le siège a été fixé à Paris, rue Saint-Denis, 97 ; il a été dit que la signature sociale serait Eugène GALLEMAND et LEVRINI, et qu'elle appartiendrait à chacun des associés ; mais que lorsque les circonstances exigeraient la création de billets à ordre ou de tous autres titres engageant pénalement la société, la signature en serait réservée à M. Levrini, qui seigneur de sa signature sociale, et que ce dernier pourra seul des achats d'une somme supérieure à cinq cents francs. M. Levrini a fait apport d'une somme de quinze mille francs, dont le versement devait être effectué dans la caisse de la société, dans le mois du jour de l'acte.

Pour extrait : LEMAÎTRE. (5123)

cent cinquante-six, enregistré. M. Hyacinthe-Joseph-Simon-Dominique LEVRINI, négociant et propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Grande-Chaumière, 7.

Et M. François-Alexis-Eugène GALLEMAND, passementier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 97.

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la passementerie, sous la raison sociale Eugène GALLEMAND et LEVRINI, pour vingt années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, et dont le siège a été fixé à Paris, rue Saint-Denis, 97 ; il a été dit que la signature sociale serait Eugène GALLEMAND et LEVRINI, et qu'elle appartiendrait à chacun des associés ; mais que lorsque les circonstances exigeraient la création de billets à ordre ou de tous autres titres engageant pénalement la société, la signature en serait réservée à M. Levrini, qui seigneur de sa signature sociale, et que ce dernier pourra seul des achats d'une somme supérieure à cinq cents francs. M. Levrini a fait apport d'une somme de quinze mille francs, dont le versement devait être effectué dans la caisse de la société, dans le mois du jour de l'acte.

Pour extrait : LEMAÎTRE. (5123)

Le sieur RATEAU (Henri-Antoine), pharmacien, rue de Rivoli, 442, le 28 octobre, à 11 heures (N° 43285 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A RUITAINE. Du sieur RATEAU (Henri-Antoine), pharmacien, rue de Rivoli, 442, le 28 octobre, à 11 heures (N° 43285 du gr.).

De la société Eug. CLAUDE et P. LEFORT, distillateurs à La Villette, rue de Flandres, 108, composée de Eug. Claude et Louis Lefort, le 28 octobre, à 9 heures (N° 43315 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société LAUNÉ et DENIAUX, vins épiciers, rue des Lions-Saint-Paul, 39, composée du sieur Sylvain Launé et M^{me} Fanny Deniaux, le 28 octobre, à 11 heures (N° 43482 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur DAILLARD, nég., rue du Faubourg-Saint-Antoine, 48, sont invités à se rendre le 28 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CABREY (Isidore), md de bois et charbons à la gare d'Ivry, 40, de-

meurant à Paris, rue de Rivoli, 62, sont invités à se rendre le 28 octobre courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 42287 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat GAUTIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 sept. 1886, lequel homologue le concordat passé le 13 août 1886, entre le sieur GAUTIER, nég., directeur de la Paillasserie, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Gautier, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat (N° 43293 du gr.).

Concordat DUVAL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 sept. 1886, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1886, entre le sieur DUVAL (Alexandre), maître d'hôtel garni, rue Saint-Landry, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Duval, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 septembre 1887 (N° 43223 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 OCTOBRE 1886. NEUF HEURES : Bassat, tapissier, synd. — Leveux et Desroches, tapissiers, conc. — Hourteaux, tapissier, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : Jannin, tapissier, vérif. — Poullien, ancien fabr. de caillottes, conc. plâtrier, vérif. M^{me} Jolivet, plâtrier, vérif. TROIS HEURES : Fajard, relieur, synd. — Couesnon jeune, md de draps, vérif. — Boeckès, nég. id. — Dame Cacaull, cabinet de lecture, synd. — Bussy, md de charbons, conc.

Sépar. 11. Jugement de séparation de corps entre Alexandre-Fortune LACOUR et Jean-Antoine-Eugène VENTRE, d'Auriol. — Ch. Deselans, avoué.

Décès et Inhumations. Du 20 octobre 1886. — M. Arrivey, 78 ans, rue Neuve-St-Augustin, 62. — M. Bardon, 91 ans, passage Saunier, 7. — M^{me} Gohort, 31 ans, quai Valmy, 497. — M. Bossu, 34 ans, St-Denis, 274. — M. Gohort, 34 ans, rue de la Roquette, 39. — M^{me} Sautier, 62 ans, rue Saint-Maur, 6. — M. Barry, 75 ans, rue de Valenciennes, 75. — M. Germain, 76 ans, quai des Augustins, 15.

Le gérant, BAUDOUIN.

Concordat DARTOUT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4^o oct. 1886, lequel homologue le concordat passé le 26 août 1886, entre le sieur DARTOUT (Eugène), commiss. en marchandises, rue des Bons-Enfants, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Dartout, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le mon-

tant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour du concordat (N° 43187 du gr.).

Concordat EHRENSPERGER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1^{er} oct. 1886, lequel homologue le concordat passé le 16 sept. 1886, entre le sieur EHRENSPERGER (Salomon), sellier, rue Saint-Louis-au-Martin, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Ehrensperger, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat (N° 43293 du gr.).

Concordat DUVAL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 sept. 1886, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1886, entre le sieur DUVAL (Alexandre), maître d'hôtel garni, rue Saint-Landry, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Duval, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 septembre 1887 (N° 43223 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 OCTOBRE 1886. NEUF HEURES : Bassat, tapissier, synd. — Leveux et Desroches, tapissiers, conc. — Hourteaux, tapissier, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : Jannin, tapissier, vérif. — Poullien, ancien fabr. de caillottes, conc. plâtrier, vérif. M^{me} Jolivet, plâtrier, vérif. TROIS HEURES : Fajard, relieur, synd. — Couesnon jeune, md de draps, vérif. — Boeckès, nég. id. — Dame Cacaull, cabinet de lecture, synd. — Bussy, md de charbons, conc.

Sépar. 11. Jugement de séparation de corps entre Alexandre-Fortune LACOUR et Jean-Antoine-Eugène VENTRE, d'Auriol. — Ch. Deselans, avoué.

Décès et Inhumations. Du 20 octobre 1886. — M. Arrivey, 78 ans, rue Neuve-St-Augustin, 62. — M. Bardon, 91 ans, passage Saunier, 7. — M^{me} Gohort, 31 ans, quai Valmy, 497. — M. Bossu, 34 ans, St-Denis, 274. — M. Gohort, 34 ans, rue de la Roquette, 39. — M^{me} Sautier, 62 ans, rue Saint-Maur, 6. — M. Barry, 75 ans, rue de Valenciennes, 75. — M. Germain, 76 ans, quai des Augustins, 15.

Le gérant, BAUDOUIN.

Concordat DARTOUT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4^o oct. 1886, lequel homologue le concordat passé le 26 août 1886, entre le sieur DARTOUT (Eugène), commiss. en marchandises, rue des Bons-Enfants, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Dartout, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le mon-

tant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour du concordat (N° 43187 du gr.).

Concordat EHRENSPERGER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1^{er} oct. 1886, lequel homologue le concordat passé le 16 sept. 1886, entre le sieur EHRENSPERGER (Salomon), sellier, rue Saint-Louis-au-Martin, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Ehrensperger, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat (N° 43293 du gr.).

Concordat DUVAL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 sept. 1886, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1886, entre le sieur DUVAL (Alexandre), maître d'hôtel garni, rue Saint-Landry, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Duval, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 septembre 1887 (N° 43223 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 OCTOBRE 1886. NEUF HEURES : Bassat, tapissier, synd. — Leveux et Desroches, tapissiers, conc. — Hourteaux, tapissier, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : Jannin, tapissier, vérif. — Poullien, ancien fabr. de caillottes, conc. plâtrier, vérif. M^{me} Jolivet, plâtrier, vérif. TROIS HEURES : Fajard, relieur, synd. — Couesnon jeune, md de draps, vérif. — Boeckès, nég. id. — Dame Cacaull, cabinet de lecture, synd. — Bussy, md de charbons, conc.

Sépar. 11. Jugement de séparation de corps entre Alexandre-Fortune LACOUR et Jean-Antoine-Eugène VENTRE, d'Auriol. — Ch. Deselans, avoué.

Décès et Inhumations. Du 20 octobre 1886. — M. Arrivey, 78 ans, rue Neuve-St-Augustin, 62. — M. Bardon, 91 ans, passage Saunier, 7. — M^{me} Gohort, 31 ans, quai Valmy, 497. — M. Bossu, 34 ans, St-Denis, 274. — M. Gohort, 34 ans, rue de la Roquette, 39. — M^{me} Sautier, 62 ans, rue Saint-Maur, 6. — M. Barry, 75 ans, rue de Valenciennes, 75. — M. Germain, 76 ans, quai des August